



Arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00030
**portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes
concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de
débroussaillage (OLD)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.136-1 et L.131-10 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 ; L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et en particulier le dossier départemental des risques majeurs annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n° 64.2020.09.18.016 du 18 septembre 2020 ;

VU l'instruction technique du 8 février 2019 et le guide technique associé sur les obligations légales de débroussaillage ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lors de sa séance du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que certains massifs de bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Pyrénées-Atlantiques étant soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage;

CONSIDERANT que certaines communes sont moins soumises au risque feu de forêt en raison d'une faible surface en nature de bois, forêt, landes, maquis et garrigues et d'une densité de population moindre,

CONSIDERANT la nécessité de débroussailler pour prévenir le risque incendie et faciliter la lutte ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Liste des communes situées dans les massifs forestiers classés « à risque feu de forêt »

La liste des communes dans les massifs forestiers classés « à risque feux de forêt » dans le département des Pyrénées-Atlantiques est en annexe 1. Cette liste correspond aux communes classées à risque incendie de forêt par le document départemental des risques majeurs, aux communes à forte densité de population ou à massif forestier remarquable soumis à une forte fréquentation en période estivale et aux communes dont la surface forestière représente plus de 35 % de la surface totale de la commune.

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, tous les espaces d'une surface d'au moins 0,5 hectare en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 2 et tous les espaces d'une surface d'au moins 4 hectares en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 3. Les dispositions s'appliquent également dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Article 2 : Liste des communes non situées dans les massifs « classés à risque feux de forêt »

Les communes listées en annexe 4 étant considérées comme appartenant aux massifs à moindre risque feux de forêt, elles ne sont pas soumises aux obligations légales de débroussaillage. Cependant, le maire peut, par délibération du conseil municipal, faire appliquer les obligations légales de débroussaillage dans certains espaces de sa commune dans la limite des mesures édictées par le code forestier.

Article 3 : Obligations légales de débroussaillage autour des constructions

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

3.1. Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 mètres** (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

3.2. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

3.3. Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme, **sur la totalité de leur surface.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

3.4. Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 443-1 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir ;

- L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 5 mètres autour de ces installations et 2,5 mètres de part et d'autre de la voie d'accès.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant des terrains de loisir.

Dans tous les cas d'obligations légales de débroussaillage et en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;

- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle. Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux de débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge.

Article 4 : Obligations légales de débroussaillage le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroute	Totalité de l'emprise dans la limite de 20 mètres, avec un minimum de 7 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Aires de stationnement sur autoroute	Débroussaillage de la totalité de l'aire avec un minimum de 50 mètres autour des bâtiments et installations, et 7 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation et au stationnement
Routes nationales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Routes départementales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Aires de stationnement ³ en bordure de route nationale ou départementale	5 mètres autour des aires de stationnement
Voies communales	2,5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ² (⁴)

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.

² La chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés, y compris la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes.

³ Les largeurs de débroussaillage à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation ou au stationnement.

⁴ A l'exception des voies servant d'accès aux cabanes d'estives (cayolars) utilisées à des fins pastorales identifiées par le maire de la commune concernée.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire..

Article 5 : Obligations légales de débroussaillage le long des voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Article 6 : Cas particuliers des petits trains d'Artouste et de la Rhune

Les propriétaires des petits trains à vocation touristique d'Artouste et de la Rhune ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

Article 7 : Obligations légales de débroussaillage le long des lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenu de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie.

Les gestionnaires doivent à leurs frais broyer les rémanents dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent à moins de 5 mètres du bord extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillage.

Article 8 : Nature du débroussaillage

Le débroussaillage mentionné aux articles 3 à 6 du présent arrêté vise à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillage est réalisé par voie mécanique et il inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

8.1. Le maintien des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations, par les moyens de taille et l'élagage des premiers feuillages. Aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

8.2. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale de l'arbre.

8.3. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

8.4. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

8.5. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un

gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

8.6. L'enlèvement des arbres morts.

8.7. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou exceptionnellement par brûlage lorsque le broyage et l'apport en déchetterie ne sont pas possibles (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu, voir arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département).

Article 9 : Périodicité du débroussaillage

Les travaux de débroussaillage visent à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Le maintien en état débroussaillé doit être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Concernant les structures d'accueil du public (notamment les campings et les parcs résidentiels de loisirs), l'état débroussaillé est à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

Article 10 : Cas particulier de la zone cœur du parc national des Pyrénées

Les travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées sont soumis à autorisation de la directrice ou directeur du parc national des Pyrénées.

Les obligations légales de débroussaillage prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre de la réglementation du cœur du parc national des Pyrénées. L'emprise, les modalités et périodes de réalisation des débroussaillages autorisés pourront être adaptés en fonction des enjeux de conservation des patrimoines. Elles seront précisées dans l'autorisation du parc national des Pyrénées.

Sans réponse du parc national dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande complète, l'avis du parc national sera réputé favorable.

Article 11 : Porter à connaissance

Dès la première évolution du document d'urbanisme de sa commune, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y fait figurer les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 3 alinéas 3.2., 3.3. et 3.4. du présent règlement.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale a la possibilité d'annexer sans délai au document d'urbanisme cette obligation de débroussaillage à caractère permanent par délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, le cas échéant par un plan de prévention des risques naturels, s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping ou de caravanage, l'infraction est punie de l'amende prévue pour une contravention de la 5^e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Sans préjudice des procédures pénales engagées, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 14 : Voies de recours

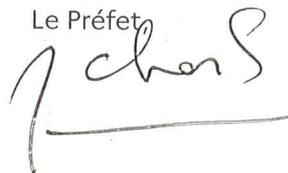
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur (https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15 : Le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice du parc national des Pyrénées, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 NOV. 2022

Le Préfet



Julien CHARLES

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00030..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par le risque « feux de forêt » :

Abos	Ascarat
Accous	Asson
Agnos	Aste-Béon
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Aubertin
Ahetze	Aubous
Aïcirits-Camou-Suhast	Aussurucq
Aincille	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Ainharp	Aydius
Ainhice-Mongelos	Ayherre
Ainhoa	Balansun
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Baliros
Aldudes	Banca
Alos-Sibas-Abense	Barcus
Amendeuix-Oneix	Bassussary
Amorots-Succos	Bayonne
Andrein	Bedous
Angaïs	Béguios
Anglet	Béhasque-Lapiste
Anhaux	Béhorléguy
Anoye	Bellocq
Aramits	Bénéjacq
Araux	Béost
Arbérats-Sillègue	Bergouey-Viellenave
Arbonne	Berrogain-Laruns
Arbus	Bescat
Arcangues	Bésingrand
Aren	Beuste
Arette	Beyrie-sur-Joyeuse
Arhansus	Biarritz
Armendarits	Bidache
Arnéguy	Bidarray
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Bidart
Arrast-Larrebieu	Bidos
Arraute-Charritte	Bielle
Arricau-Bordes	Bilhères
Arros-de-Nay	Biriatou
Arthez-de-Béarn	Boeil-Bezing
Arthez-d'Asson	Bonloc
Artiguelouve	Borce
Arudy	Bordères
Asasp-Arros	Bordes
Ascain	Bosdarros

Boucau
Bouillon
Brisous
Bruges-Capbis-Mifaget
Bugnein
Bunus
Burgaronne
Burosse-Mendousse
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Buziet
Buzy
Cabidos
Cambo-les-Bains
Camou-Cihigue
Cardesse
Caro
Carresse-Cassaber
Castagnède
Casteide-Cami
Casteide-Candau
Castéra-Loubix
Castet
Castetbon
Castetnau-Camblong
Castetner
Castillon
Cette-Eygun
Charritte-de-Bas
Chéraute
Ciboure
Coarraze
Domezain-Berraute
Doumy
Eaux-Bonnes
Escot
Escou
Escout
Esurès
Espelette
Espès-Undurein
Espiute
Esquiule
Estérençuby
Estialescq
Estos
Etcharry
Etchebar
Etsaut

Eysus
Féas
Gabat
Gamarthe
Gan
Garindein
Garris
Gelos
Gère-Bélesten
Géronce
Geüs-d'Oloron
Goès
Gotein-Libarrenx
Guétary
Gurmençon
Gurs
Halsou
Hasparren
Haut-de-Bosdarros
Haux
Hélette
Hendaye
Herrère
L'Hôpital-d'Orion
L'Hôpital-Saint-Blaise
Hosta
Ibarrolle
Idaux-Mendy
Igon
Iholdy
Irissarry
Irouléguay
Ispoure
Issor
Isturits
Itxassou
Izeste
Jasses
Jatxou
Jaxu
Jurançon
Juxue
Laàs
La Bastide-Clairence
Labatut-Figuières
Labets-Biscay
Lacarre
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Lagor

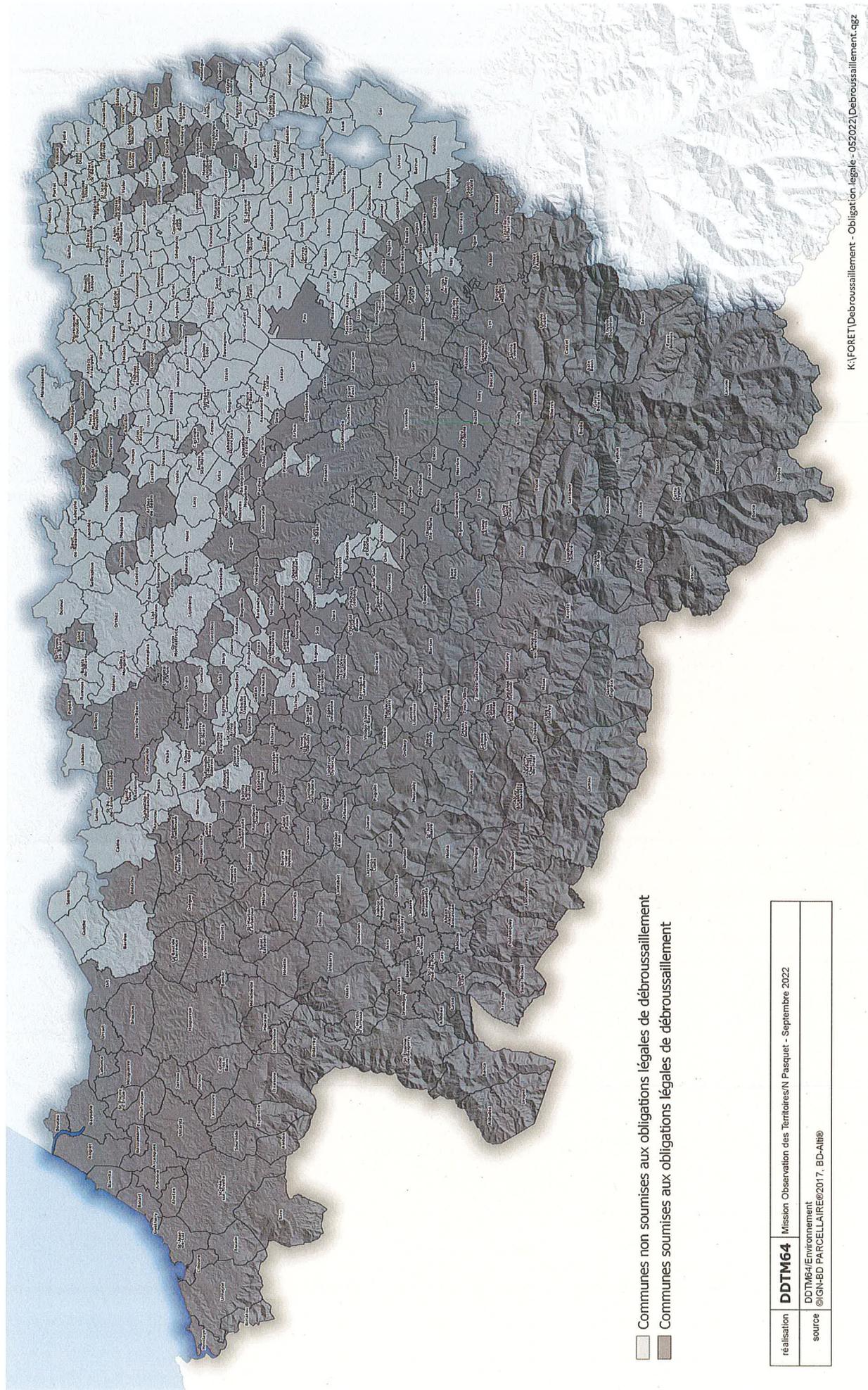
Lagos
Laguinge-Restoue
Lahonce
Lahourcade
Lalongue
Lanne-en-Barétous
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Laroin
Larrau
Larressore
Larribar-Sorhapuru
Laruns
Lasse
Lasserre
Lasseube
Lasseubetat
Lay-Lamidou
Lecumberry
Ledeuix
Lées-Athas
Lembeye
Lescun
Lestelle-Bétharram
Lichans-Sunhar
Licq-Athérey
Lohitzun-Oyhercq
Lonçon
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Louvie-Juzon
Louvie-Soubiron
Lucq-de-Béarn
Lurbe-Saint-Christau
Luxe-Sumberraute
Lys
Macaye
Masparraute
Mauléon-Licharre
Mazères-Lezons
Méharin
Mendionde
Menditte
Mendive
Méritein
Moncaup
Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Monein
Monségur

Montagut
Montaut
Montory
Morlanne
Mouguerre
Moumour
Musculdy
Nabas
Narcastet
Navarrenx
Noguères
Ogeu-les-Bains
Oloron-Sainte-Marie
Ordiarp
Orègue
Orion
Orsanco
Os-Marsillon
Ossas-Suhare
Osse-en-Aspe
Osserain-Rivareyte
Ossès
Ostabat-Asme
Pagolle
Pardies
Pardies-Piétat
Pau
Peyrelongue-Abos
Préchacq-Josbaig
Préchacq-Navarrenx
Précilhon
Puyoô
Rébénacq
Rivehaute
Rontignon
Roquiague
Saint-Abit
Saint-Boès
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben
Saint-Etienne-de-Baigorry
Saint-Faust
Saint-Girons-en-Béarn
Saint-Goin
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre

Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Médard
Saint-Michel
Saint-Palais
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Pierre-d'Irube
Saint-Vincent
Salies-de-Béarn
Samsons-Lion
Sare
Sarrance
Sauguis-Saint-Etienne
Sauveterre-de-Béarn
Sévignacq-Meyracq
Simacourbe
Siros
Souraïde
Suhescun

Sus
Susmiou
Tardets-Sorholus
Tarsacq
Trois-Villes
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urcuit
Urdo
Urepel
Urrugne
Urt
Ustarritz
Uzos
Vielléségure
Villefranque
Viodos-Abense-de-Bas

Obligations légales de débroussaillage sur le département des Pyrénées-Atlantiques



Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 64.2012.11.21.00030..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 0,5 hectare :

Ahetze	Bordères	Mouguerre
Angaïs	Bordes	Pau
Anglet	Boucau	Rontignon
Arbonne	Ciboure	Saint-Jean-de-Luz
Arcangues	Coarraze	Saint-Pée-sur-Nivelle
Ascain	Gelos	Saint-Pierre-d'Irube
Bassussary	Guétary	Saint-Vincent
Bayonne	Hendaye	Sare
Bénéjacq	Jurançon	Urcuit
Beuste	Lagos	Urrugne
Biarritz	Lahonce	Ustarritz
Bidart	Laroin	Uzos
Biriatou	Mazères-Lezons	Villefranque
Boeil-Bezing	Montaut	

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral n° 64.8039.11.21.00032..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

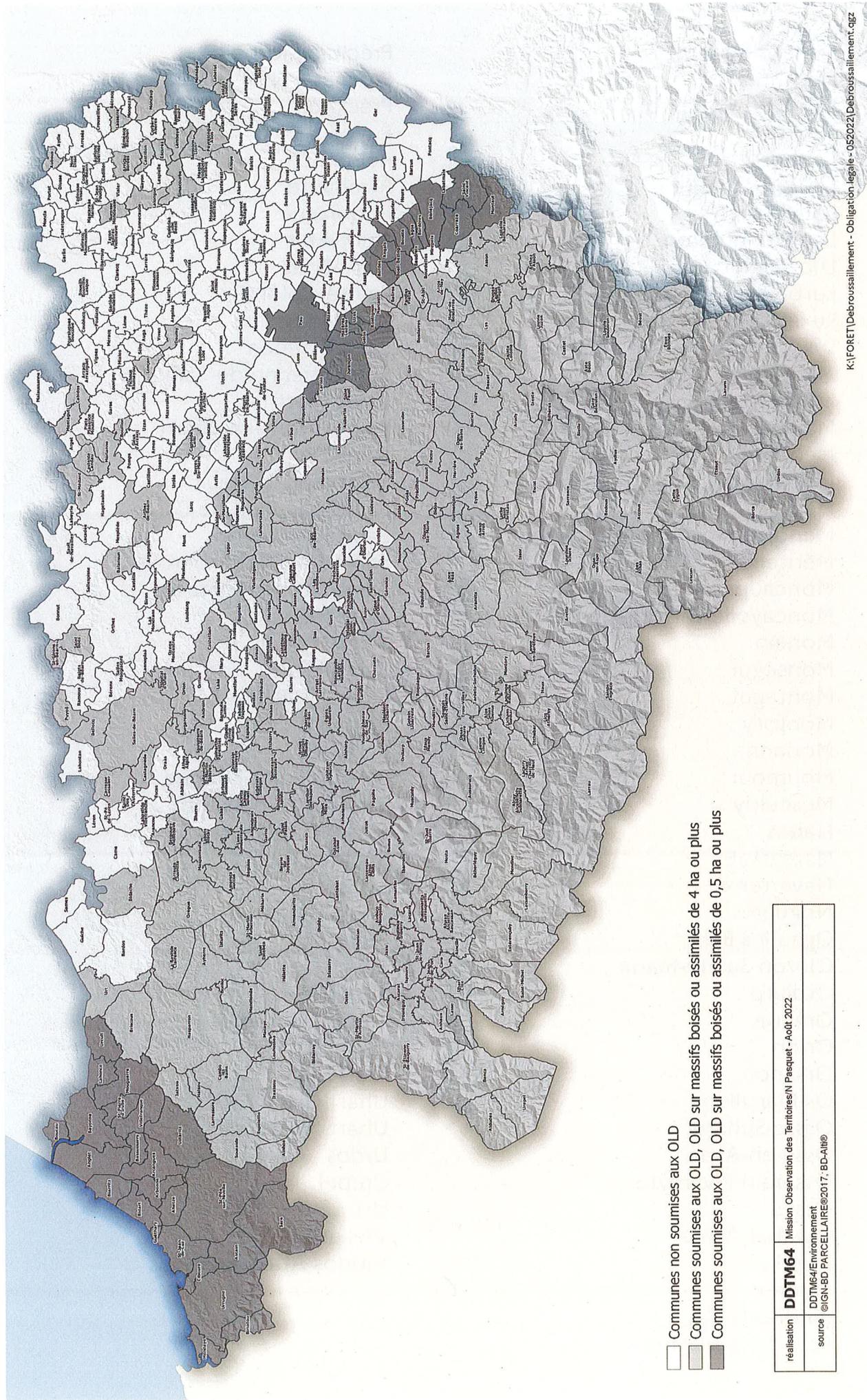
Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 4 hectares:

Abos	Aubous
Accous	Aussurucq
Agnos	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Aydius
Aïcirits-Camou-Suhast	Ayherre
Aincille	Balansun
Ainharp	Balios
Ainhice-Mongelos	Banca
Ainhoa	Barcus
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Bedous
Aldudes	Béguios
Alos-Sibas-Abense	Béhasque-Lapiste
Amendeuix-Oneix	Béhorléguy
Amorots-Succos	Bellocq
Ance-Féas	Béost
Andrein	Bergouey-Viellenave
Anhaux	Berrogain-Laruns
Anoye	Bescat
Aramits	Bésingrand
Araux	Beyrie-sur-Joyeuse
Arbérats-Sillègue	Bidache
Arbus	Bidarray
Aren	Bidos
Arette	Bielle
Arhansus	Bilhères
Armendarits	Bonloc
Arnéguy	Borce
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Bosdarros
Arrast-Larrebieu	Bouillon
Arraute-Charritte	Briscous
Arricau-Bordes	Bruges-Capbis-Mifaget
Arros-de-Nay	Bugnein
Arthez-de-Béarn	Bunus
Arthez-d'Asson	Burgaronne
Artiguelouve	Burosse-Mendousse
Arudy	Bussunarits-Sarrasquette
Asasp-Arros	Bustince-Iriberry
Ascarat	Buziet
Asson	Buzy
Aste-Béon	Cabidos
Aubertin	Cambo-les-Bains

Camou-Cihigue	Haux
Cardesse	Hélette
Caro	Herrère
Carresse-Cassaber	L'Hôpital-d'Orion
Castagnède	L'Hôpital-Saint-Blaise
Casteide-Cami	Hosta
Casteide-Candau	Ibarrolle
Castéra-Loubix	Idaux-Mendy
Castet	Igon
Castetbon	Iholdy
Castetnau-Camblong	Irissarry
Castetner	Irouléguy
Castillon	Ispoure
Cette-Eygun	Issor
Charritte-de-Bas	Isturits
Chéraute	Itxassou
Domezain-Berraute	Izeste
Doumy	Jasses
Eaux-Bonnes	Jatxou
Escot	Jaxu
Escou	Juxue
Escout	Laàs
Escurès	La Bastide-Clairence
Espelette	Labatut-Figuières
Espès-Undurein	Labets-Biscay
Espiute	Lacarre
Esquiule	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Estérençuby	Lagor
Estialescq	Laguinge-Restoue
Estos	Lahourcade
Etcharry	Lalongue
Etchebar	Lanne-en-Barétous
Etsaut	Lantabat
Eysus	Larceveau-Arros-Cibits
Gabat	Larrau
Gamarthe	Larressore
Gan	Larribar-Sorhapuru
Garindein	Laruns
Garris	Lasse
Gère-Bélesten	Lasserre
Géronce	Lasseube
Geüs-d'Oloron	Lasseubetat
Goès	Lay-Lamidou
Gotein-Libarrenx	Lecumberry
Gurmençon	Ledeux
Gurs	Lées-Athas
Halsou	Lembeye
Hasparren	Lescun
Haut-de-Bosdarros	Lestelle-Bétharram

Lichans-Sunhar	Préchacq-Josbaig
Licq-Athérey	Préchacq-Navarrenx
Lohitzun-Oyhercq	Précilhon
Lonçon	Puyoô
Louhossoa	Rébénacq
Lourdios-Ichère	Rivehaute
Louvie-Juzon	Roquiague
Louvie-Soubiron	Saint-Abit
Lucq-de-Béarn	Saint-Boès
Lurbe-Saint-Christau	Sainte-Colome
Luxe-Sumberraute	Sainte-Engrâce
Lys	Saint-Esteben
Macàye	Saint-Etienne-de-Baïgorry
Masparraute	Saint-Faust
Mauléon-Licharre	Saint-Girons-en-Béarn
Méharin	Saint-Goin
Mendionde	Saint-Jean-le-Vieux
Menditte	Saint-Jean-Pied-de-Port
Mendive	Saint-Just-Ibarre
Méritein	Saint-Martin-d'Arberoue
Moncaup	Saint-Martin-d'Arrossa
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	Saint-Médard
Monein	Saint-Michel
Monségur	Saint-Palais
Montagut	Salies-de-Béarn
Montory	Samsons-Lion
Morlanne	Sarrance
Moumour	Sauguis-Saint-Etienne
Musculdy	Sauveterre-de-Béarn
Nabas	Sévignacq-Meyracq
Narcastet	Simacourbe
Navarrenx	Siros
Noguères	Souraïde
Ogeu-les-Bains	Suhescun
Oloron-Sainte-Marie	Sus
Ordiarp	Susmiou
Orègue	Tardets-Sorholus
Orion	Tarsacq
Orsanco	Trois-Villes
Os-Marsillon	Uhart-Cize
Ossas-Suhare	Uhart-Mixe
Osse-en-Aspe	Urdo
Osserain-Rivareyte	Urepel
Ossès	Urt
Ostabat-Asme	Vielleségure
Pagolle	Viodos-Abense-de-Bas
Pardies	
Pardies-Piétat	
Peyrelongue-Abos	

Obligations légales de débroussaillage sur le département des Pyrénées-Atlantiques



- Communes non soumises aux OLD
- Communes soumises aux OLD, OLD sur massifs boisés ou assimilés de 4 ha ou plus
- Communes soumises aux OLD, OLD sur massifs boisés ou assimilés de 0,5 ha ou plus

réalisation	DDTM64 Mission Observation des Territoires/N Pasquet - Août 2022
source	DDTM64/Environnement ©IGN-BD PARCELLAIRE©2017 - BD-Alt®

Annexe 4

à l'arrêté préfectoral n° 64 2022 11 21 000 30..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes non classées à risque feux de forêt dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Aast	Bédeille	Espéchède
Abère	Bentayou-Sérée	Espoey
Abidos	Bérenx	Fichous-Riumayou
Abitain	Bernadets	Gabaston
Andoins	Bétracq	Garlède-Mondebat
Angous	Beyrie-en-Béarn	Garlin
Anos	Billère	Garos
Arancou	Biron	Gayon
Araujuzon	Bizanos	Ger
Arbouet-Sussaute	Bonnut	Gerderest
Aressy	Boueilh-Boueilho-Lasque	Gestas
Argagnon	Bougarber	Géus-d'Arzacq
Argelos	Boumourt	Gomer
Arget	Bourdettes	Guiche
Arnos	Bournos	Guinarthe-Parenties
Arrien	Buros	Hagetaubin
Arrosès	Cadillon	Higuères-Souye
Artigueloutan	Came	Hours
Artix	Carrère	Idron
Arzacq-Arraziguet	Casteide-Doat	Ilharre
Assat	Castétis	Laá-Mondrans
Astis	Castetpugon	Labastide-Cézéracq
Athos-Aspis	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	Labastide-Monréjeau
Aubin	Caubios-Loos	Labastide-Villefranche
Audaux	Cescou	Labatmale
Auga	Charre	Labeyrie
Auriac	Claracq	Lacadée
Aurions-Idernes	Conchez-de-Béarn	Lacommande
Aussevielle	Corbère-Abères	Lacq
Auterrive	Coslédaá-Lube-Boast	Lahontan
Aydie	Coublucq	Lalonquette
Baigts-de-Béarn	Crouseilles	Lamayou
Baleix	Cuqueron	Lannecaube
Baliracq-Maumusson	Denguin	Lannepláá
Bardos	Diusse	Larreule
Barinque	Doazon	Lasclaveries
Barraute-Camu	Dognen	Lée
Barzun	Escos	Lème
Bassillon-Vauzé	Escoubès	Léren
Bastanès	Eslourenties-Daban	Lescar
Baudreix		Lespielle

Lespourcy
Lichos
Limendous
Livron
Lombia
Lons
Loubieng
Lourenties
Louvigny
Luc-Armau
Lucarré
Lucgarier
Lussagnet-Lusson
Malaussanne
Mascaraás-Haron
Maslacq
Maspie-Lalonquère-
Juillacq
Maucor
Maure
Mazerolles
Meillon
Méracq
Mesplède
Mialos
Miossens-Lanusse
Mirepeix
Momas
Momy
Monassut-Audiracq
Moncla
Monpezat
Mont
Montaner
Montardon
Mont-Disse
Montfort

Morlaás
Mouhous
Mourenx
Narp
Navailles-Angos
Nay
Nousty
Ogenne-Camptort
Oraás
Orin
Orriule
Orthez
Ossensex
Ouillon
Ousse
Ozenx-Montestrucq
Parbayse
Piets-Plasence-Moustrou
Poey-de-Lescar
Poey-d'Oloron
Pomps
Ponson-Debat-Pouts
Ponson-Dessus
Pontacq
Pontiacq-Viellepinte
Portet
Pouliacq
Poursiugues-Boucoue
Ramous
Ribarrouy
Riupeyrous
Saint-Armou
Saint-Castin
Saint-Dos
Saint-Gladie-Arrive-
Munein
Saint-Jammes

Saint-Jean-Poudge
Saint-Laurent-Bretagne
Saint-Pé-de-Léren
Salles-Mongiscard
Sallespisse
Sames
Sarpourenx
Saubole
Saucède
Sault-de-Navailles
Sauvagnon
Sauvelade
Séby
Sedze-Maubecq
Sedzère
Séméacq-Blachon
Sendets
Serres-Castet
Serres-Morlaás
Serres-Sainte-Marie
Sévignacq
Soumoulou
Tabaille-Usquain
Tadousse-Ussau
Taron-Sadirac-Viellenave
Thèze
Urdès
Urost
Uzan
Uzein
Verdets
Vialer
Viellenave-d'Arthez
Viellenave-de-Navarrenx
Vignes
Viven